LES ANIMAUX QU'IL EST PERMIS DE MANGER ET CEUX QUi NE LE SONT PAS

Sulayman Al-Kharrâchî

DAR AL MUSLIM en collaboration avec



LES ANIMAUX

QU'IL EST PERMIS DE MANGER ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

الحيوانات التي يجوز أكلها و التي لا يجوز

Éditions **Le Palmier**

Titre original en arabe :

الحيوانات التي يجوز أكلها و التي لا يجوز

Traduction supervisée par la maison d'édition

Les éditions **Le Palmier** sont distribuées par :

Dar Al-Muslim
2 rue Auguste Lacroix – 69003 Lyon
29 rue Moret – 75011 Paris
Tel : 04 78 60 13 79/01 55 28 74 31
Email : librairie@daralmuslim.com
Site : www.daralmuslim.com

بسم الله الرحمن الرحيم

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Prologue

Louange à Allah, Lui qui dit : *« Ô les croyants ! Mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées. Et remerciez Allah, si c'est Lui que vous adorez. (172) »*[1]. J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité en droit d'être adorée qu'Allah, seul sans associé. Il n'est de licite que ce qu'Il a décrété licite et d'illicite que ce qu'Il a décrété illicite et ne fait partie de la religion que ce qu'il a légiféré.

J'atteste que Muhammad qui est Son Serviteur et Son Messager a incité sa communauté à consommer des nourritures licites et a mis en garde d'en consommer d'illicites. Il dit en effet à ce propos : « Ô les gens ! Allah est bon et n'accepte que ce qui est bon. Sachez qu'Allah a ordonné aux croyants ce qu'il a ordonné aux Messagers en disant : *« Ô Messagers ! Mangez de ce qui est permis et agréable et œuvrez pieusement. Car Je sais parfaitement ce que vous faites. (51) »*[2]. Allah dit également [s'adressant aux croyants] : *« Ô les croyants ! Mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées. (172) »*[3]. Ensuite, il donna en exemple le cas d'un homme

[1] Sourate Al-Baqara, verset 172
[2] Sourate Al-Mu'minûn, verset 51
[3] Sourate Al-Baqara, verset 172

qui a longtemps voyagé, les cheveux ébouriffés, recouvert de poussière et qui lève les mains vers le Ciel en disant : « *Ô Seigneur* ! *Ô Seigneur* ! » *Alors que sa nourriture, sa boisson, ses vêtements sont de sources illicites et qu'il s'est nourri d'illicite. Comment espère-t-il donc être exaucé* ? »[1] En partant du constat que la nourriture licite a des répercussions considérable sur l'être humain dans son comportement, sa vie spirituelle, son degré de perspicacité et l'exaucement de ses invocations contrairement à la nourriture malsaine. Ces raisons m'ont poussé à en faire le thème de cette épître qui concerne donc le statut islamique de la consommation de diverses espèces animales, qu'elle soit licite ou non. Cette étude est bien sûr restreinte aux animaux les plus connus. Ceci, afin que le musulman soit éclairé sur ce qu'il peut ou ne peut pas consommer que ce soit en Terre d'Islam ou ailleurs. J'ai classé ces espèces animales par ordre alphabétique, chacun étant suivi du statut le concernant appuyé par des hadiths authentiques et les avis des savants musulmans des précédentes générations et des suivantes. J'ai fait précédé tout cela d'une introduction dans laquelle j'ai décrit des règles extraites des avis des savants et qui sont utiles pour cerner ce sujet et connaître ses sagesses et ses règles juridiques. J'ai veillé à ne pas alourdir le texte en abusant de citations et de notes afin que la lecture soit aisée pour le commun des musulmans. J'implore Allah que cette œuvre soit utile à tous mes frères et qu'Il comble d'éloges notre Prophète Muhammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

L'auteur.

---

[1] Compilé par Muslim sous le numéro 1015

Règles générales

Règle numéro 1

Manger ce qui est licite a des répercussions bénéfiques sur l'âme et le corps. En effet, les nourritures licites qu'Allah a permises sont bénéfiques au corps, à l'esprit et au comportement. A l'inverse, les nourritures illicites qu'il a interdites sont nuisibles au corps, à l'esprit et au comportement. Par conséquent, tout ce qui est bénéfique est licite et tout ce qui est nuisible est illicite.

Manger ce qui est bon et licite influe considérablement sur la pureté du cœur et l'exaucement des invocations et des actes d'adoration. A l'inverse, manger ce qui est illicite empêche que les invocations et les actes d'adoration soient acceptés. Allah ﷻ dit à propos des juifs : « ...*Voilà ceux dont Allah n'a point voulu purifier les cœurs. A eux, seront réservés, une ignominie ici-bas et un énorme châtiment dans l'au-delà. (41) Ils sont attentifs au mensonge et voraces de gains illicites...(42)* ».[1]

Comment pourrait-on s'attendre à ce qu'Allah purifie le cœur de telles personnes et exauce leurs invocations ?

---

[1] Sourate Al-Mâ'ida, versets 41 et 42

Le Prophète (ﷺ) dit : « *Ô les gens ! Allah est bon et n'accepte que ce qui est bon. Sachez qu'Allah a ordonné aux croyants ce qu'il a ordonné aux Messagers en disant : « Ô Messagers ! Mangez de ce qui est permis et agréable et faites du bien. Car Je sais parfaitement ce que vous faites. (51)* »[1]. Allah dit également [s'adressant aux croyants] : *« Ô les croyants ! Mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées. (*172*)* »[2]. Ensuite, il donna en exemple le cas d'un homme qui a longtemps voyagé, les cheveux ébouriffés, recouvert de poussière et qui lève les mains vers le Ciel en disant : « *Ô Seigneur ! Ô Seigneur* ! » Alors que sa nourriture, sa boisson, ses vêtements sont de sources illicites et qu'il s'est nourri d'illicite. Comment espère-t-il donc être exaucé ? » [3] De même que le caractère licite ou non de la nourriture consommée a des répercussions sur le cœur de l'individu et son comportement, en les améliorant ou en les dépravant, ces répercussions s'étendent également à la société dans son ensemble. En effet, la société est constituée d'individus et une société régie par la sincérité dans ses échanges et notamment la consommation de produits licites est une société propre, exemplaire et solidaire. En revanche, une société dominée par la corruption, la tromperie et la consommation de produits illicites est une société polluée, individualiste, languissante,

[1] Sourate Al-Mu'minûn, verset 51

[2] Sourate Al-Baqara, verset 172

[3] Compilé par Muslim sous le numéro 1015

décadente et ouverte à tout type de turpitude. Par conséquent, c'est une société à genoux qui disparaîtra à la moindre crise.[1]

Règle numéro 2

La règle de base est que les animaux qu'Allah a créés sont à priori licites à la consommation sauf si une preuve juridique légale particulière ou générale stipule leurs caractères illicites. Ceci est corroboré par le verset : *« C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre.»*[2]. En effet, Allah a comblé les hommes en mettant à leur disposition tout ce qu'il a créé sur Terre. Or, seul ce qui est permis peut être considéré comme bon. Pour preuve de cet argument, le verset suivant : *« Qu'avez-vous à ne pas manger de ce sur quoi le nom d'Allah a été prononcé? Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir ».*[3] Ce verset constitue une preuve à deux points de vue :

Le premier est qu'Allah ﷻ leur a reproché et les a blâmés d'avoir délaissé la nourriture sur laquelle le nom d'Allah a été prononcé. Or, si l'interdiction d'une nourriture était la règle de base, ils ne les auraient pas blâmés. Si elle était interdite ou

[1] *« Les Aliments »*, cheikh Sâlih Al-Fawzân (pages 18 et 19)
[2] Sourate Al-Baqara, verset 29
[3] Sourate Al-An'âm, verset 119

s'ils en ignoraient le statut, il aurait alors pu les blâmer. Le fait qu'Allah leur reproche de s'abstenir de manger une viande sacrifiée en son nom est une preuve que la nourriture est par défaut permise. Si l'interdiction était la règle, ils auraient eu raison de délaisser cette nourriture et aucun reproche ne leur aurait été fait. Le deuxième est qu'Allah dit : « *Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit,...* » Et détailler signifie expliquer. Allah dit ainsi qu'Il a expliqué ce qui est illicite. En conséquence, ce qu'Il n'a pas déclaré illicite ne l'est pas et est donc licite puisque dans ce cas de figure le statut ne peut être que licite ou illicite.[1] On peut également citer comme preuve le hadith du Prophète (ﷺ) qui dit : « *Le musulman qui commet le plus grand péché est celui qui abuse de questions sur une chose qui n'a pas été rendue illicite et qui est finalement décrété comme telle à cause de sa question* »[2] , ce qui prouve que les choses sont par défaut licites à moins qu'une preuve le stipule.

Règle numéro 3

Tout animal ragoûtant est licite et tout animal immonde est illicite comme le démontrent les paroles d'Allah : « *...leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises...* »[3]

---

[1] « *Les Aliments* », cheikh Sâlih Al-Fawzân (page 15)
[2] Compilé par Boukhari (Titre 9, numéro 117) et Muslim (Les vertus 132)
[3] Sourate Al-A'râf, verset 157

Les animaux ragoûtants et immondes sont définis d'après leurs caractéristiques ou en les mangeant.

Règle numéro 4

Il n'y a aucun lien entre le fait de juger la consommation d'un animal illicite et ce que les Arabes trouvent répugnants. Tout animal que les Arabes trouvent répugnant n'est pas forcément illicite. Ibn Taymiyyah dit : « La pureté d'un animal ne signifie pas qu'un peuple, par exemple, lui trouve bon goût ou qu'il soit habitué à le consommer. Le seul fait qu'un peuple se soit habitué à le consommer et à le trouver bon à son goût ou à le détester, car il n'en a pas dans son pays, ne conduit pas à ce qu'Allah le déclare licite ou illicite pour tous les croyants. En effet, les Arabes étaient habitués à se nourrir de sang et de bêtes mortes ainsi que d'autres aliments qui ont été déclarés illicites par Allah ﷻ. On demanda à un Arabe : « Que mangez-vous ? ». Il répondit : « Tout ce qui rampe et se déplace sur ses pattes sauf le Trapellus Mutabilis ».[1] Celui qui posa la question dit ensuite : « *Que cet animal jouisse de la santé* ! » Les Quraychites mangeaient des impuretés qu'Allah avaient interdites et répugnaient certaines nourritures qu'Allah n'avait pas interdites pour autant. Dans les recueils

[1] C'est un genre de lézard de la taille d'une main qui ressemble à l'uromastix. Certains le considèrent comme la femelle du caméléon. Voir : « *La vie de l'animal* » d'Al-Dumayri (châpitre 1, page 404)

de hadiths authentiques de Boukhârî et Muslim, il est mentionné qu'on présenta de la viande d'uromastix au Prophète (ﷺ), il ne la toucha pas et n'en mangea pas. On lui dit : « *Est-ce illicite ô Messager d'Allah ?* ». Il répondit : « *Non, mais c'est un animal dont on n'a pas l'habitude chez nous et c'est pour cela que j'éprouve de la répugnance à son égard* »[1]. En se basant sur ce hadith, on peut déduire que la répugnance qu'éprouvaient les Quraychites et d'autres tribus arabes pour certains aliments n'implique pas qu'ils soient interdits à l'ensemble des croyants Arabes et non-arabes. De même, le Prophète (ﷺ) ni aucun de ses compagnons n'a interdit un aliment détesté par les Arabes ni permis tout ce qu'ils mangeaient[2]. Par conséquent la permission est fonction de la pureté et de l'utilité de l'aliment et l'interdiction est fonction de son impureté et de sa nocivité et non de l'appréciation des gens.

Règle numéro 5

Tout animal féroce à crocs est illicite à la consommation d'après le hadith de Abû Tha'labah Al-Khachani qui rapporte que : « *Le Prophète (ﷺ) a interdit la consommation de toute*

[1] Compilé par Bukhâri (numéro 5537) et Muslim (numéro 4945)
[2] Fatawa 17/188.

bête féroce à crocs ».[1]Les bêtes féroces à crocs sont les animaux qui utilisent leurs crocs pour attaquer leurs proies. Cette catégorie comprend : Le lion, le tigre, la panthère, le loup, le chien, le porc, l'éléphant, le chacal, etc. L'imam Ahmad dit : « Tout animal qui dévore avec ses crocs est une bête féroce »[2]. En ce qui concerne la sagesse profonde de leur interdiction, Ibn Al-Qayyim – qu'Allah lui accorde Sa miséricorde – dit : « *Celui qui a coutume de côtoyer une de ces espèces animal acquiert un peu de son caractère et de son comportement. S'il consomme de sa viande, la ressemblance sera plus forte car le consommateur acquerra les caractéristiques de l'animal consommé. Ainsi, Allah a interdit la consommation de la viande d'animaux féroces et de rapaces puisque celui qui en mange hérite de certaines de leurs caractéristiques.* »[3]

Règle numéro 6

Tout rapace est interdit à la consommation d'après le hadith de Ibn 'Abbâs qui rapporte que : « Le Prophète (ﷺ) a interdit la consommation de toute bête féroce à crocs et de tout oiseau pourvu de serres. »[4] Ceci concerne tout oiseau

[1] Compilé par Bukhâri (numéro 5530) et par Muslim (châpitre 13, numéro 81)
[2] Exégèse d'Al-Zarkachi d'après le résumé d'Al-Khirqi
[3] Les Sentiers des Itinérants (Tome 1, page 403)
[4] Compilé par Muslim (châpitre 13, numéro 83)

chassant à l'aide de ses serres comme l'épervier, le faucon, l'aigle, le faucon pèlerin, le milan, la chouette, etc... En ce qui concerne la sagesse de l'interdiction de leur consommation, nous avons déjà cité Ibn Al-Qayyim qui dit : « ... puisque celui qui en mange hérite de certaines de leurs caractéristiques.»[1]

Règle numéro 7

Tout animal que le Prophète (ﷺ) a ordonné de tuer est interdit à la consommation selon l'avis le plus juste. En effet : « *Il est évident que chaque animal que le Prophète (ﷺ) a permis de tuer sans abattage rituel est interdit à la consommation. Si on pouvait en tirer profit en le mangeant, le Prophète n'aurait pas permis d'agir ainsi.* »[2] An-Nawawi dit : « Les animaux qu'on nous a ordonné de tuer sont illicites à la consommation. »[3] Par conséquent, est illicite tout animal que le Prophète (ﷺ) a ordonné de tuer comme le serpent, le corbeau, la souris, le chien, le milan et d'autres que nous citerons plus loin.

---

[1] Les Sentiers des Itinérants (Tome 1, page 403)
[2] « *Les Lumières de l'éclaircissement* », d'Al-Chanqîti (Tome 2, page 273)
[3] « *La Compilation* » d'Al-Nawawi (Tome 9, page 22)

Règle numéro 8

Tout animal que le Prophète (ﷺ) a défendu de tuer est interdit à la consommation selon l'avis le plus juste car, s'il était permis à la consommation, il n'aurait pas interdit de le tuer. On peut citer dans cette catégorie : la fourmi, l'abeille, la huppe et la pie comme nous en parleront plus loin. Al-Khattâbi dit : « Tout animal qu'il est interdit de tuer l'est pour une des deux raisons suivantes : soit parce qu'il est sacré comme l'être humain ou parce qu'il est illicite comme la pie, la huppe et d'autres. »[1]

Règle numéro 9

Tout animal vivant dans la mer est licite qu'il soit vivant ou mort selon le Qur'ân. Allah ﷻ dit : *« il vous est permis de pêcher et de manger de ce que vous pêcher. »*[2] *Le Prophète* (ﷺ) *dit à propos de la mer : « C'est elle dont l'eau est pure et purifiante et dont l'animal mort est licite. »*[3] Par conséquent, le verset et le hadith indiquent que tout ce qui provient de la mer est licite sans exception.

---

[1] « Ma'âlim Al-Sunan » (Tome 4, page 204)

[2] Sourate Al-Mâ'ida, verset 96

[3] Extrait par Ahmad et d'autres. Authentifié par Al-Albâni dans « Al-Irwâ' » (tome 1, page 42)

Règle numéro 10

Il est licite de consommer toutes les espèces d'oiseaux aquatiques. Ibn Qudâmah dit à ce sujet : « [Nous ne connaissons pas de divergence à ce sujet][1] mais il est nécessaire de les immoler car ils vivent sur terre et sur l'eau. »[2] Je corrige en disant : Les savants n'ont fait d'exception que pour la cigogne, car [elle se nourrit de vipères][3] comme nous le verrons plus loin si Allah le permet.

Règle numéro 11

Il n'est pas permis de consommer les animaux et les oiseaux charognards même s'ils ne font pas partie des rapaces ou des animaux pourvus de crocs et ceci en raison de leur nourriture répugnante qui se diffuse dans leur chair, sachant qu'Allah ﷻ a interdit ce qui est répugnant lorsqu'il dit : *« ..., leur interdit les mauvaises [choses]... »*[4] et en raison du fait que le Prophète (ﷺ) a ordonné de tuer cinq espèces d'animaux nuisibles quel que soit le lieu (en Terre Sacrée ou ailleurs)[5] et parmi eux le corbeau qui se nourrit de charognes.

---

[1] Al-Mughni (tome 9, page 329)
[2] Al-Mughni (tome 9, page 337)
[3] Dictionnaire des Animaux, réalisé par Kawkab Dîb Diâb, 1410 H., Liban
[4] Sourate Al-A'râf, verset 157
[5] Le hadith sera reproduit plus loin

On procède ainsi par analogie pour les autres charognards. En outre, le Prophète (ﷺ) a interdit de consommer des animaux qui se nourrissent occasionnellement d'excréments et d'ordures jusqu'à ce que leur chair se purifie. Qu'en est-il donc des animaux qui se nourrissent continuellement d'impuretés et de charognes ?[1]

Règle numéro 12

Tous les insectes sont illicites à la consommation[2] tels les scarabées, les mouches, les cafards, les scorpions, les vipères, les geckos, etc. car ces espèces sont considérées comme répugnantes. Al-Chanqîti dit : « *Ce sont des créatures répugnantes qu'une nature saine ne tolère pas alors ne parlons même pas de les trouver bonnes à manger. Ceux parmi les Arabes qui mangent ces espèces d'insectes le font parce que la faim les tiraille.* »[3] Mon avis est que les savants ont fait une exception pour l'uromastix et la gerboise.

[1] Extrait par Abû Dawûd (3811) et authentifié par Al-Albâni dans le recueil authentique d'Abû Dawûd (3232).
[2] « *La Grande Vie des Animaux* », d'Al-Dumayri (Tome 1, pade 333)
[3] « *Les Lumières de l'Explication* », (Tome 2, page 266)

Règle numéro 13

Les animaux issus de croisements entre une espèce licite à la consommation et une espèce non licite sont illicites car le caractère illicite l'emporte sur le caractère licite. Comme exemple pour cela : le mulet né d'un croisement entre l'âne et le cheval.

Règle numéro 14

Ibn Taymiyyah dit en guise de résumé des causes de l'interdiction à la consommation de certaines espèces animales : « Les raisons de l'interdiction sont :

A. Soit en raison de la férocité de l'animal qui lui est intrinsèque, nous nous imprégnons de ces caractéristiques lorsque nous consommons leur chair, et ainsi le comportement des gens tend vers celui des bêtes féroces ou pour une raison qu'Allah seul sait.

B. Soit l'impureté de leur nourriture comme pour les oiseaux charognards.

C. Soit à cause du fait qu'elles soient elles-mêmes considérées comme répugnantes comme les insectes »[1]

[1]« *Les Fatwas* », (Tome 21, page 585)

Il est permis de consommer ces espèces illicites en cas d'extrême nécessité en raison de ce que dit Allah ﷻ : *« Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché... alors, Allah est Pardonneur et Miséricordieux. »*[1] L'extrême nécessité signifie qu'on craint de mourir si on n'en mange pas. Ainsi, il est permis d'en manger la quantité nécessaire pour se maintenir en vie et pas plus. Concernant la sagesse de cette permission en cas de nécessité, Ibn Taymiyyah dit : « La permission accordée à celui qui est en état d'extrême nécessité s'explique par la priorité accordée au fait de rester en vie sur ce méfait qui doit être repoussé. »[2]

[1] Sourate Al-Mâ'idah, verset 3
[2] « Les Fatwas », (Tome 20, page 321)

Caractères Licite ou Illicite selon l'espèce

Lettre alif (أ)

Le dromadaire (إبل) : permis à la consommation et fait partie des bêtes du cheptel qu'Allah a accordées en faveur aux croyants. Allah ﷻ dit : *« Vous est permise la bête du cheptel, »*[1]

La termite (أرضة) : c'est un petit insecte qui se nourrit de bois et qui est cité par Allah ﷻ lorsqu'Il informe de ce que dit Salomon (ﷺ) : *« Puis, quand Nous décidâmes sa mort, il n'y eut pour les avertir de sa mort que la "bête de terre", qui rongea sa canne... »*[2]. Il n'est pas permis d'en manger car elle fait partie des insectes répugnants.

Le lapin (أرنب) : Il est permis d'en manger selon le hadîth de 'Anas (ﷺ) qui dit : *« Je tombai nez-nez avec un lapin à Marr Al-Dhahrân que j'attrapai. Je l'emmenai à Abû Talha qui l'égorgea et envoya une de ses cuisses au Messager d'Allah (ﷺ) qui l'accepta. »*[3]

---

[1] Sourate Al-Mâ'idah, verset1
[2] Sourate Saba', verset 14
[3] Référencé par Bukhâri (Tome 4, page 8) et Muslim (Tome 6, page 71)

Le Lion (أسد) : Il n'est pas permis d'en manger car c'est un animal à crocs et le Prophète (ﷺ) a interdit de « consommer tout animal féroce à crocs. »[1]

L'oie (أوز) : Il est permis d'en consommer car il fait partie des bonnes nourritures.

Le cerf (أيّل) : Il est permis d'en consommer car il fait partie des bonnes nourritures.

Le chacal (ابن آوى) : C'est un animal qui ressemble au renard et au loup et qui est pourvu de longues griffes. Il n'est pas permis d'en manger car c'est un animal à crocs et le Prophète (ﷺ) a interdit de « *consommer tout animal féroce à crocs.* »[2]. C'est aussi un animal considéré comme répugnant car il ressemble au chien, il a une mauvaise odeur et il est charognard. Il est concerné par la portée globale du verset : *« leur interdit les mauvaises [choses]… »*[3]

---

1 Référencé par Bukhâri (Tome 4, page 17) et Muslim (Tome 6, page 60)
2 Référencé par Bukhâri (Tome 4, page 17) et Muslim (Tome 6, page 60)
3 Sourate Al-A'râf, verset 157

Le perroquet (ببّغاء) : C'est un oiseau dont l'homme se sert pour se distraire avec sa voix. Il est permis d'en manger car il fait partie des bonnes nourritures. Allah ﷻ dit : *« Vous sont permises les bonnes nourritures... »*[1]

La puce (برغوث) : Il n'est pas permis d'en manger car elle fait partie des insectes répugnants.

Le canard (بطّ) : Il est permis d'en manger car c'est une bonne nourriture. Allah ﷻ dit : *« Vous sont permises les bonnes nourritures... »*[2]

Le manchot (بطريق) : Il est permis d'en manger car c'est une espèce d'oiseau vivant en mer.

Le moustique (بعوض) : Il fait partie des animaux qui n'ont pas d'âme c'est-à-dire qui n'ont pas de sang. Le sang qu'on y trouve est celui qu'elle suce de l'être humain. Il n'est pas permis d'en manger car il compte parmi les insectes

[1] Sourate Al-Mâ'idah, verset 4
[2] Sourate Al-Mâ'idah, verset 4

répugnants. Allah ﷻ dit : « ... *leur interdit les mauvaises [choses]...* »[1]

Le vautour Aura (بغاث) : C'est un oiseau frêle et plus petit que le milan. Il fait partie des oiseaux néfastes et ne se chasse pas. Il n'est pas permis d'en manger car il fait partie des mauvaises nourritures. Allah ﷻ dit : *«... Leur interdit les mauvaises [choses]... »*[2]

Le mulet (بغل) : Il n'est pas permis d'en manger selon le hadith rapporté par Jâbir (ﷺ) qui dit : « *Le jour de la bataille de Khaybar, nous égorgeâmes des chevaux, des mulets et des ânes. Le Messager d'Allah (ﷺ) nous a interdit de manger la viande des ânes et des mulets mais ne nous a pas interdit celle des chevaux.* »[3] Cet animal est interdit à la consommation car il est issu d'un croisement entre un animal licite qui est le cheval et un autre illicite qui est l'âne. Ainsi, le caractère illicite prévaut et est celui qui est pris en considération.

Les bovins (بقر) : Il est permis d'en manger et font partie des bêtes du cheptel qu'Allah a accordées en faveur aux

---

[1] Sourate Al-A'râf, verset 157
[2] Sourate Al-A'râf, verset 157
[3] Référencé parAhmad (Tome 3, page 356) et Abû Dawûd (numéro 3789) et authentifié par Al-Albâni dans son livre « Irwâ'u l-ghalîl » (L'épanchement de la soif)

croyants. Allah ﷻ dit : « *Vous est permise la bête du cheptel...* »[1]

Le rossignol (بلبل) : Il est permis d'en manger car il fait partie des bonnes nourritures. Allah ﷻ dit : « *Vous sont permises les bonnes nourritures...* »[2]

Le hibou (بوم) : C'est un oiseau nocturne. Il n'est pas permis d'en manger pour la répulsion que provoque sa chair. Allah ﷻ dit : « .... *Leur interdit les mauvaises [choses]...* »[3]

La belette (بنات عرس) : C'est une espèce s'apparentant aux souris. Il n'est pas permis d'en manger car elle fait partie, comme les souris, des animaux nuisibles. Le Prophète (ﷺ) dit à ce propos : « *Cinq espèces d'animaux nuisibles doivent être tuées aussi bien en territoire sacré qu'ailleurs : le milan, le corbeau, la souris, le scorpion et le chien agressif* ».[4]

---

[1] Sourate Al-Mâ'idah, verset1
[2] Sourate Al-Mâ'idah, verset 4
[3] Sourate Al-A'râf, verset 157
[4] Référencé par Bukhâri (Tome 1, page 458) et par Muslim (Tome 4, page 18)

Le crocodile (تمساح) : Animal amphibien bien connu vivant en eau douce. Il n'est pas permis d'en manger car c'est animal pourvu de crocs et le Prophète (ﷺ) a interdit de « *manger tout animal féroce pourvu de crocs* »[1]. Son interdiction est également due au fait qu'il se nourrit [d'insectes et de grenouilles][2]. Al-Nawawi dit à ce propos : « Quant au crocodile, il est illicite selon l'avis le plus juste »[3]. Ibn Qudâmah dit également : « Il a été rapporté de l'imam Ahmad ce qui indique que sa chair ne doit pas être consommée. »[4]

Lettre thâ' (ث)

Le renard (ثعلب) : il n'est pas permis d'en manger car c'est un animal féroce qui est concerné par le hadith selon lequel le Prophète (ﷺ) a interdit de « manger tout animal féroce pourvu de crocs »[5]. Al-Zuhri dit à ce propos : « Le renard est un animal féroce dont la chair ne doit pas être consommée. »[6]

---

[1] La référence du hadith a déjà été donnée
[2] « *L'encyclopédie des animaux* », page 133
[3] « *Al-Majmû'* », (Tome 9, page 32)
[4] « *Al-Mughnî* », (Tome 9, page 338)
[5] La référence du hadith a déjà été donnée
[6] « *Le Registre de `Abdul-Razzâq Al-San`âni* », (Tome 4, page 528)

La sauterelle (جراد) : Il est permis d'en manger. Le Prophète (ﷺ) dit : « *Deux types de viande morte et deux types de sang nous ont été permis à la consommation. Les deux viandes mortes sont : les poissons et la sauterelle, et les deux types de sang sont : le foie et la rate.* »[1]

Ibn Abî Awfâ (رضي الله عنه) rapporte : « *Nous avons mangé des sauterelles pendant sept batailles auxquelles nous avions participé avec le Messager d'Allah* (ﷺ). »[2]

La gerboise (جربوع) : c'est un animal qui ressemble à la souris mais dont les pattes postérieures sont longues et les pattes antérieures très courtes. Il a une queue ressemblant à celle du rat. Il est permis d'en manger car il fait partie des bonnes nourritures et aussi parce que le pèlerin en état de sacralité doit s'acquitter d'un sacrifice s'il en tue un ou toute personne dans le sanctuaire de la Mecque.[3]

---

[1] Référencé par Ahmad (Tome 2, page 97) et Ibn Mâjah (numéro 3314) et authentifié par Al-Albâni dans « *La Chaîne Authentique* »

[2] Référencé par Bukhâri (numéro 5537) et par Muslim (1952)

[3] « *Al-Mughnî* », (Tome 9, page 328) et « *Le Registre de `Abdul-Razzâq Al-San`âni* », (Tome 4, page 401). Il est dit dans un hadith dont la chaîne de transmission n'est pas établie et référencé par `Abdul-Razzâq dans son registre (Tome 4, page 515), que le Prophète a été questionné sur le fait de manger de la viande de gerboise et qu'il n'y a pas vu de mal.

Le rat (جرذ) : c'est un animal qui ressemble à la souris et la différence entre la souris et le rat est similaire à la différence qui existe entre les buffles et les bovins. Il n'est pas permis d'en manger car il est répugnant comme la souris.

Le bousier (جعل) : c'est un insecte plus gros que le cafard et de couleur noire très foncée. Il fréquente les lieux où les animaux défèquent et forme des boules d'excrément qu'il fait rouler jusqu'à son nid. Ce qui est extraordinaire, c'est que l'odeur des roses le fait mourir ! Il n'est pas permis d'en manger car il est répugnant et Allah ﷻ dit : *« .... Leur interdit les mauvaises [choses]... »*[1]

Lettre ḥâ' (ح)

L'outarde (حبارى) : c'est une espèce d'oiseaux qui est licite car elle fait partie des bonnes nourritures.[2]

Le milan (حدأة) : il n'est pas permis d'en manger car il fait partie des animaux nuisibles que le Messager d'Allah (ﷺ) a ordonné de tuer quel que soit le lieu[1].

---

[1] Sourate Al-A'râf, verset 157

[2] Un hadith dont l'authenticité n'est pas établie rapporte que Safînah dit : « *J'ai mangé en compagnie du Messager d'Allah (ﷺ) de la viande d'outarde* ». Référencé par Abû Dawûd (numéro3797) et Tarmidhi (numéro 1904). Al-Albâni a émis des doutes sur l'authenticité de ce hadith dans « *Irwâ'u l-ghalîl* » (page 2500)

Le caméléon (حرباء) : C'est un animal qui a une bosse comme celle du dromadaire et qui se met face au Soleil et le suit quand celui-ci change de position. Sa peau change de couleur selon l'intensité de la chaleur du Soleil et elle est verte à l'ombre. Il vit habituellement dans les arbres et il n'est pas permis d'en manger.

L'âne (حمار) : Il en existe deux sous-espèces : l'âne domestique et l'âne sauvage. Quant à l'âne domestique, il est illicite d'après le hadith de Jâbir (ﷺ) qui rapporte que « *le Prophète (ﷺ) a interdit le jour de la bataille de Khaybar de manger la viande des ânes et a permis de manger la viande des chevaux* »[2].

L'onagre est quant à lui licite d'après le hadith attribué à Abû Qatâdah (ﷺ) qui raconte qu'il vit un jour un âne sauvage sur le chemin de la Mecque et il le tua. Certains compagnons du Prophète en mangèrent et d'autres refusèrent car ils étaient en état de sacralité. Ils allèrent ensuite voir le

---

[1] Le Prophète (ﷺ) dit : « *Cinq espèces d'animaux nuisibles doivent être tuées aussi bien en territoire sacré qu'ailleurs : le milan, le corbeau, la souris, le scorpion et le chien agressif* ». Référencé par Bukhâri (Tome 1, page 408) et Muslim (Tome 4, page 18).

[2] Référencé ar Bukhâri (Tome 4, page 16) et Muslim (Tome 6, page 66)

Messager d'Allah qui leur dit : « *C'est une nourriture qu'Allah vous a accordée* »[1].

Le pigeon (حمام) : Il est permis d'en manger quelle que soit la sous-espèce – domestique ou sauvage – car c'est une bonne nourriture. En effet, Allah ﷻ dit : « *Vous sont permises les bonnes nourritures...* »[2]

Le rouge-gorge (حُمّرة) : c'est une espèce d'oiseaux. Il est permis d'en manger car elle fait partie des bonnes nourritures.

La vipère (حيّة) : il n'est pas permis d'en manger quelle que soit la sous-espèce d'après le Prophète (ﷺ) qui dit : « *Tuez les vipères* »[3] et parce que c'est une mauvaise nourriture.

Ibn Taymiyyah dit : « Manger des vipères et des scorpions est illicite selon le consensus de tous les musulmans »[4].

---

[1] Référencé par Bukhâri (numéro 2914) et Muslim (Tome 2, page 852).
[2] Sourate Al-Mâ'idah, verset 4
[3] Référencé par Bukhâri (numéro 3297) et Muslim (2232)
[4] « *Les Fatwas* », (Tome 11, page 609)

La chauve-souris (خفّاش) : connue sous différents noms en arabe, c'est un animal qui passe beaucoup de temps à voler et dont la vue est faible. Il n'est pas permis d'en manger car il est répugnant. En effet Allah ﷻ dit : « *Vous sont permises les bonnes nourritures...* »[1]. L'imam Ahmad dit également : « *Et qui mangerait de la chauve-souris* ? »[2]

Le porc (خنزير) : il n'est pas permis d'en manger selon le Qur'ân. Allah ﷻ dit : « *Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc,...* »[3].

Le scarabée (خنفساء) : il n'est pas permis d'en manger car il fait partie des insectes considérés comme répugnants.

Le cheval (خيل) : il est permis d'en manger selon le hadith de Jâbir dont l'énoncé est : « *Le jour de la bataille de Khaybar, le Prophète* (ﷺ) *nous a interdit de manger la viande des ânes et nous a permis celle des chevaux* »[4] et selon ce qu'on rapporte

[1] Sourate Al-Mâ'idah, verset 4

[2] « *Al-Mughnî* » (Tome 9, page 327). Il est rapporté dans un hadith faible que le Prophète (ﷺ) a interdit de « *tuer les chauve souris* ». ce hadith est référencé et est qualifié de faible Al-Bayhaqi (Tome 9, page 318) et Al-Albâni l'a également qualifié da faible dans « *Irwâ'u l-ghalîl* » (numéro 2491).

[3] Sourate Al-Mâ'idah, verset 3

[4] Référencé par Bukhâri (numéro 5520)

de 'Asmâ ' : « *Nous immolâmes un cheval à l'époque du Messager d'Allah (ﷺ) et nous le mangeâmes alors que nous étions à Médine* »[1]

L'ours (دب) : il n'est pas permis d'en manger car c'est un animal à crocs et « *Le Prophète* (ﷺ) a *interdit de manger la viande de tout animal féroce pourvu de crocs* »[2].

Le poulet (دجاج) : il est permis d'en manger car le Prophète(ﷺ) en mangeait[3] et parce que c'est une bonne nourriture.

Le vers (دود) : il n'est pas permis d'en manger lorsqu'il est seul mais il est licite d'en manger lorsqu'il est contenu dans un aliment comme un fruit ou du fromage.

---

[1] Réferencé par Bukhâri (Tome 4, page 14) et Muslim (Tome 6, page 66).
[2] La référence de ce hadith a déjà été donnée
[3] Abû Mûsa (ﷺ) dit : « *J'ai vu le Prophète (ﷺ) manger du poulet* ». Référencé par Bukhâri (Tome 3, page 169) et Muslim (Tome 5, page 83)

Le loup (ذئب) : il n'est pas permis d'en manger car c'est un animal pourvu de crocs et « *Le Prophète* (ﷺ) *a interdit de manger la viande de tout animal féroce pourvu de crocs* »[1].

La mouche (ذباب) **:** il n'est pas permis d'en manger car c'est elle fait partie des choses répugnantes et Allah ﷻ dit : « .... *leur interdit les mauvaises [choses]...* »[2]

Lettre râ' (ر)

Le vautour percnoptère (رخم) : c'est un oiseau ignoble qu'il n'est pas permis de manger car répugnant.

La gazelle des sables (ريم) : c'est une sous-espèce d'antilopes d'une intense blancheur. Il est permis d'en manger car elle fait partie des bonnes nourritures.

Lettre zây (ز)

La girafe (زرافة) : il est permis d'en manger car elle fait partie des bonnes nourritures et c'est un animal qui se nourrit

[1] La référence de ce hadith a déjà été donnée
[2] Sourate Al-A'râf, verset 157

de feuilles d'arbre[1] et qui ressemble au dromadaire. L'imam Ahmad a été questionné sur le fait de manger de la girafe et il approuva[2].

Lettre sîn (س)

Le lézard (سحلية) : c'est un petit animal qui ressemble au gecko et qu'il n'est pas permis de manger car il est répugnant.

La tortue (سلحفاة) : il n'est pas permis d'en manger car elle est répugnante et parce que la majeure partie de sa nourriture est constituée de vipères[3].

La grue (سماني) : c'est un oiseau au coup et aux jambes allongés. Il est permis d'en manger car il fait partie des bonnes nourritures.

L'écureuil (سنجاب) : c'est un animal qui ressemble à la gerboise et qu'il est permis de manger car il fait partie des bonnes nourritures.

---

[1] « *Encyclopédie des animaux* », page 301
[2] « *Al-Mughnî* » (Tome 9, page 327)
[3] « *Le grand Livre de la vie des Animaux* » d'Al-Dumayri, (Tome 2, page 34)

Ibn Qudâmah dit : « Il est probable qu'il soit licite car il ressemble à la gerboise. Lorsqu'on hésite sur le caractère licite ou illicite d'une chose, on considère qu'elle est licite car c'est son statut de base. Egalement, la portée générale des textes implique de porter ce jugement.»[1]

Lettre ṣâd (ص)

La pie (صرّد) : il n'est pas permis d'en manger car le Prophète (ﷺ) a interdit de la tuer. Ibn `Abbâs (رضي الله عنهما) dit : « *Le Messager d'Allah (ﷺ) a interdit de tuer quatre animaux : la fourmi, l'abeille, la huppe et la pie* »[2].

Le faucon (صقر) : il n'est pas permis d'en manger car c'est un rapace et « *le Prophète (ﷺ) a interdit de manger tout oiseau pourvu de serres (rapace)* »[3].

---

[1] « Al-Mughnî », (Tome 9, page 328)
[2] Référencé par Ahmad (Tome 1, page 332), Abû Dâwûd (numéro 5267) et Ibn Mâjah(numéro 3224). Il a été qualifié d'authentique par Al-Albâni dans le recueil authentique d'Abû Dâwûd (numéro 4387).
[3] Référencé parMuslim (Tome 6, page 60).

L'uromastix (ضب) : il est permis d'en manger d'après le hadith d'Ibn `Abbâs (ﷺ) qui raconte qu'on demanda au Messager d'Allah (ﷺ) : « *Est-ce illicite* ? » - en parlant de l'uromastix - Il répondit : « *Non, mais c'est un animal dont on n'a pas l'habitude chez nous et c'est pour cela que j'éprouve de la répugnance à son égard* »[1].

La hyène (ضبع) : il est permis d'en manger selon le hadith de `Abdurrahmân ibn Abî `Ammâr qui rapporte : « J'ai dit à Jâbir (ﷺ) : *Est-ce que la hyène est un gibier* ? Il répondit : *oui. J'ai demandé ensuite* : *Est-ce le Messager d'Allah qui l'a affirmé* ? Il répondit : *oui* »[2].

Al-Châfi`i dit à ce propos : « Les gens continuent aujourd'hui de manger de la hyène et la poursuivent entre le Safâ et le Marwâ. »[3]

La grenouille (ضفدع) : il n'est pas permis d'en manger car le Prophète (ﷺ) a interdit de la tuer[1].

---

[1] Référencé par Bukhâri (Tome 4, page 18) et Muslim (Tome 6, page 67)
[2] Référencé par Tirmidhi (numéro 851), Nasâ'i (numéro 4033) et qualifié d'authentique par Al-Albâni dans « *Irwâ'u l-ghalîl* » (Tome 4, page 242)
[3] « Connaissance des sunan et des traditions » d'Al-Bayhaqi (Tome 14, page 87)

Al-Khattabi dit : « Ceci est une preuve que la grenouille est illicite à la consommation et ne fait pas partie des animaux marins licites à la consommation. Tout animal qu'il est interdit de tuer l'est pour une des deux raisons suivantes : soit parce qu'il est sacré comme l'être humain ou parce qu'il est illicite comme la pie, la huppe et d'autres. Comme la grenouille ne jouit pas de la sacralité de l'être humain, l'interdiction de sa consommation relève de l'autre catégorie. En effet, le Messager d'Allah (ﷺ) a interdit d'égorger un animal sauf si on a l'intention de s'en nourrir »[2]. Ibn `Umar (ﷺ) dit : « *Ne tuez pas les grenouilles car leur croassement est une glorification d'Allah* (tasbîh) »[3].

---

[1] Ceci est rapporté dans un hadith compilé par Abû Dawûd (numéro 3871) et Nasâ'i (numéro 4360) qui raconte qu' « *un médecin questionna le Prophète sur la possibilité de mettre une grenouille dans un remède. Le Prophète lui interdit d'en tuer* ». L'authenticité de ce hadith a été établie par Al-Albâni dans le recueil authentique d'Abû Dâwûd (3279).

[2] « *Les Jalon des sunan* », (Tome 4, page 204).

[3] Référencé par Al-Bayhaqi dans « *Le Grand Livre des Sunan* », (Tome 9, page 318) et a établi l'authenticité de sa chaîne de narration.

Le paon (طاووس) : il est permis d'en manger[1] car il fait partie des bonnes nourritures. En effet Allah ﷻ dit : *« Vous sont permises les bonnes nourritures... »*[2].

Lettre ẓâ' (ظ)

L'antilope (ظبي) : il est permis d'en manger quelle que soit la sous-espèce car c'est une bonne nourriture.

Le putois (ظربان) : c'est un animal qui secrète une odeur désagréable et qui ressemble au chat. Al-Jâhidh dit : « C'est la créature aux flatulences les plus nauséabondes. Ce qui fait d'ailleurs sa notoriété. Elle en a même fait une arme et dès qu'un animal s'approche d'elle, elle lui expédie un pet d'une odeur insupportable ! Les Arabes la surnomment le « *disperseur de dromadaires* ». En effet, lorsqu'elle se faufile parmi des dromadaires et qu'elle pète trois fois, ils se dispersent effarés et le berger ne peut les regrouper qu'après

[1] Al-Mardâwi dit dans son ouvrage « *L'Équité* », (Tome 10, page 364) : « il est licite et je ne connais pas de divergence à ce sujet ».
[2] Sourate Al-Mâ'idah, verset 4

de longs efforts ».[1]Il n'est pas permis d'en manger car il est répugnant.

Le moineau (عصفور) : il est permis d'en manger selon le hadîth du Prophète (ﷺ) dont l'énoncé est : « « *Il n'y a pas un être humain qui tue sans droit un moineau, ou un animal plus gros, qui ne sera pas questionné par Allah au jour du Jugement.*» On lui demanda : « *Et quel est le droit de l'animal, ô messager de Dieu* ? » Il répondit : « *C'est qu'il l'égorge et en consomme la chair, et non pas qu'il lui coupe la tête tout en jetant le reste.* » »[2]

L'aigle (عقاب) : il n'est pas permis d'en manger car c'est un rapace et le Prophète (ﷺ) a interdit de manger tout oiseau pourvu de serres (rapace) »[3]

Le scorpion (عقرب) : il n'est pas permis d'en manger car c'est un des animaux nuisibles que le Messager d'Allah (ﷺ) a ordonné de tuer[1].

---

[1] Se reporte au livre « *Les Animaux* » d'Al-Jâhidh (Tome, page 248)

[2] Référencé par Al-Hâkim dans Al-Mustadrak qui soutient que la chaîne de transmetteurs est authentique aux conditions de Bukhârî et Muslim mais qu'ils ne l'ont pas mentionné dans leurs recueils.

[3] Référencé parMuslim (Tome 6, page 60).

Ibn Taymiyyah dit : « Manger des vipères et des scorpions est illicite selon le consensus de tous les musulmans »[2].

L'araignée (عنكبوت) : il n'est pas permis d'en manger puisque répugnant.

Lettre ghayn (غ)

Le corbeau (غراب) : il n'est pas permis d'en manger car il fait partie des animaux nuisibles que le Messager d'Allah (ﷺ) a ordonné de tuer[3].

Le héron (غرنوق) : c'est un oiseau aquatique blanc au long bec. Il est permis d'en manger car c'est une bonne nourriture.

---

[1] Le Prophète (ﷺ) dit : « *Cinq espèces d'animaux nuisibles doivent être tuées aussi bien en territoire sacré qu'ailleurs : le milan, le corbeau, la souris, le scorpion et le chien agressif* ». Référencé par Bukhâri (Tome 1, page 408) et Muslim (Tome 4, page 18).

[2] « Les Fatwas », (Tome 11, page 609)

[3] Dans le hadith : « *Cinq espèces d'animaux nuisibles doivent être tuées aussi bien en territoire sacré qu'ailleurs : le milan, le corbeau, la souris, le scorpion et le chien agressif* ». Les références de ce hadith ont déjà été données.

La souris (فأر) : il n'est pas permis d'en manger car c'est une des espèces d'animaux nuisibles que le Prophète a ordonné de tuer quel que soit le lieu[1].

Le Messager d'Allah (ﷺ) la surnomma « *la petite nuisible* »[2].

Le guépard (فهد) : il n'est pas permis d'en manger car « Le Prophète (ﷺ) a interdit de manger la viande de tout animal féroce pourvu de crocs »[3].

L'éléphant (فيل) : il n'est pas permis d'en manger car il est considéré comme un animal à crocs et « *Le Prophète* (ﷺ) *a interdit de manger la viande de tout animal féroce pourvu de crocs* »[4].

[1] Dans le hadith : « *Cinq espèces d'animaux nuisibles doivent être tuées aussi bien en territoire sacré qu'ailleurs : le milan, le corbeau, la souris, le scorpion et le chien agressif* ». Les références de ce hadith ont déjà été données.
[2] Référencé par Muslim (numéro 2012)
[3] La référence de ce hadith a déjà été donnée
[4] La référence de ce hadith a déjà été donnée

L'alouette (قبّرة) : il est permis d'en manger. C'est une espèce d'oiseaux et elle fait partie des bonnes nourritures.

Le singe (قرد) : il n'est pas permis d'en manger en raison du dégoût qu'inspire sa chair.

Ibn `Abdilbarr dit : « Je ne connais pas de divergence entre les savants musulmans quant à la l'interdiction de la viande de singe »[1].

Le chat (قط) : est désigné par d'autres noms. Il n'est pas permis d'en manger car « Le Prophète (ﷺ) a interdit de manger la viande de tout animal féroce pourvu de crocs »[2].

Le hérisson (قنفذ) : il n'est pas permis d'en manger. Abû Hurayrah (رضي الله عنه) dit : c'est un animal illicite[3] et comme il mange des insectes[1], il est assimilé au rat.

---

[1] « *La Préface* », (Tome 1, page 157)

[2] La référence de ce hadith a déjà été donnée. Il est aussi rapporté dans un hadith faible que le Prophète (ﷺ) «*a interdit de manger du chat en de tirer profit du prix que l'on en tire* ». Référencé par Tirmidhi (n°1280), Ibn Mâjah (n°3250) et a été déclaré faible par Al-Albâni dans « *Irwâ'u l-ghalîl* » (n°2487).

[3] Il est rapporté dans un hadith faible que le Prophète dit à propos du hérisson : « *C'est une chose infecte* ». Ce hadith est référencé par Abû Dawûd (n°3799) et Al-Albâni l'a déclaré faible dans « *'Irwa'u l-ghalîl* » (n°2492).

Le courlis (كروان) : c'est un oiseau ayant le cou et les pattes plus longs que ceux de la poule et c'est l'oiseau le plus idiot[2]. Il est permis d'en manger car c'est une bonne nourriture.

Le chien (كلب) : il n'est pas permis d'en manger car c'est un animal à crocs car « Le Prophète (ﷺ) a interdit de manger la viande de tout animal féroce pourvu de crocs »[3] et parce qu'il a ordonné de le tuer.[4]

Le kangourou (كنغر) : c'est un animal connu qui se déplace par bonds et qui porte son petit dans une poche ventrale. Il vit en grand nombre en Australie et il est permis d'en manger car c'est une bonne nourriture. En effet, il fait partie des animaux qui se nourrissent de feuilles d'arbres[5].

---

1 *« Encyclopédie des Animaux »*, (page 226).

2 On dit à ce propos : Si on lui dit : « Dépêche toi de courrir car les autruches sont au village », il se baisse et se colle au sol et ainsi, on peut jeter sur lui un filet et l'attraper. Voir *« La Vie des Animaux »* d'Al-Dumayri (Tome 2, page 376).

3 La référence de ce hadith a déjà été donnée.

4 Reconnu authentique par consensus.

5 *« Encyclopédie des Animaux »*, (page 224)

La cigogne (لقلق) : c'est un oiseau au long cou qui se nourrit de serpents. Il n'est pas permis d'en manger car Allah ﷻ dit : « .... *leur interdit les mauvaises [choses]...* »[1].

Lettre mîm (م)

La chèvre (ماعز) : il est permis d'en manger et c'est une bête du cheptel qu'Allah a accordé en faveur aux croyants. Allah ﷻ dit : « *Vous est permise la bête du cheptel, ...* »[2]

L'aigrette neigeuse (مالك الحزين)[3] : c'est un oiseau aquatique au long cou et aux longues pattes. Il est permis d'en manger car elle fait partie des bonnes nourritures.

[1] Sourate Al-A'râf, verset 157

[2] Sourate Al-Mâ'idah, verset1

[3] Il a été surnommé al-hazîn (triste) car il devient triste lorsque l'eau se tarit et reste abattu. Il se peut qu'il se laisse mourir de soif par peur que l'eau se raréfie encore plus s'il en boit ! Voir « *La Vie des Animaux* » d'Al-Dumayri (Tome 2, page 438)

L'abeille (نحل) : il n'est pas permis d'en manger car le Prophète (ﷺ) « *a interdit de tuer quatre animaux : la fourmi, l'abeille, la huppe et la pie* »[1].

Le vautour (نسر) : il n'est pas permis d'en manger car il se nourrit de charognes.

L'autruche (نعام) : c'est un oiseau aux petites oreilles et au long cou. Il est permis d'en manger car il fait partie des bonnes nourritures et parce que le pèlerin en état de sacralité doit s'acquitter d'un sacrifice s'il en tue un ou toute personne dans le sanctuaire de la Mecque[2].

Le tigre (نمر) : il n'est pas permis d'en manger car c'est un animal pourvu de crocs et « Le Prophète (ﷺ) a interdit de manger la viande de tout animal féroce pourvu de crocs »[3].

---

[1] La référence de ce hadith a déjà été donnée.

[2] Ibn Qudâmah dit dans « *Al-Mughnî* », (Tome 9, page 327) : « Les autruches sont licites. Les compagnons du Prophète (ﷺ) avaient l'habitude de sacrifier comme compensation une vache ou une chamelle pour avoir tué en état de sacralité une autruche et nous ne connaissons aucune divergence à ce sujet ».

[3] La référence de ce hadith a déjà été donnée

Le furet (نمس) : c'est un animal qui se nourrit de serpent. Il n'est pas permis d'en manger car il se nourrit de choses répugnantes.

La fourmi (نمل) : il n'est pas permis d'en manger car le Prophète (ﷺ) « *a interdit de tuer quatre animaux : la fourmi, l'abeille, la huppe et la pie* »[1].

Lettre hâ' (ه)

La huppe (هدهد) : il n'est pas permis d'en manger car le Prophète (ﷺ) a interdit de la tuer[2]. Certains savants dirent : « Il est interdit de le tuer [par respect pour lui car il a obéit à un prophète] c'est-à-dire Sulaymân (عليه السلام) (Salomon) (عليه السلام).

Lettre wâw (و)

Le daman des rochers (وبر) : c'est un petit animal plus gros que le rat et qui vit dans le désert. Il est permis d'en manger car il fait partie des bonnes nourritures et parce que le pèlerin en état de sacralité doit s'acquitter d'un sacrifice s'il en tue un dans le sanctuaire de la Mecque. Mujâhid dit : « On

---

[1] La référence de ce hadith a déjà été donnée
[2] La référence de ce hadith a déjà été donnée

doit sacrifier une brebis en guise de compensation pour avoir tué un daman »[1] - c'est-à-dire lorsqu'on est en état de sacralité. Cet animal est licite en raison également du fait qu'il se nourrit de bonnes nourritures. Ibn `Abdilbarr dit : « *Je le considère comme le lapin et il n'y a pas de mal à en manger car il se nourrit de légumes et de plantes* »[2].

Le varan (ورل) : c'est un animal qui ressemble à l'uromastix. Cependant, il est plus long et a une plus belle apparence. Il n'est pas permis d'en manger car il se nourrit de vipères.

Le bouquetin (وعل) : c'est un bouc vivant en montagne. Il est permis d'en manger car il fait partie des bonnes nourritures.

Le gecko (وزغ) : il est désigné par d'autres appellations en arabe. Il n'est pas permis d'en manger car le Prophète (ﷺ) a ordonné de tuer le gecko et l'a surnommé « petit nuisible »[3].

---

1 « Registre de `Abdurrazzâq »
2 « La Préface », (Tome 1, page 156)
3 Référencé par Muslim (n° 2238)

La colombe (يمام) : il s'agit du pigeon sauvage et ainsi il y a consensus sur le fait qu'il soit licite car c'est une sous-espèce de pigeons.

SOMMAIRE

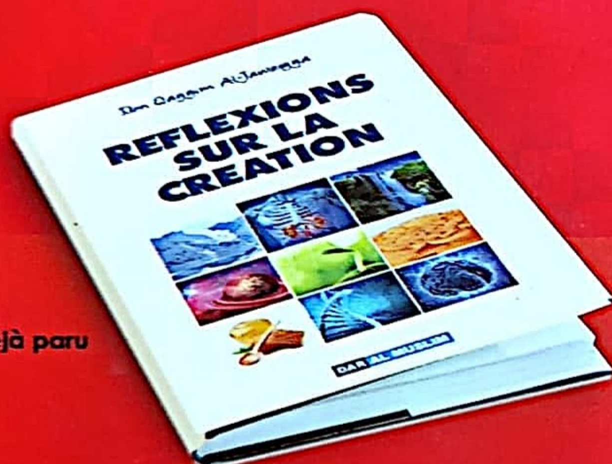
Achevé d'imprimer: AUBIN-PRINT
Les Tournelles 42 110 SAINT-BARTHELEMY-LESTRA.

"Cette science est une religion, regardez de qui vous l'apprenez." Ibn Sirin

Allah dit [s'adressant aux croyants] : « Ô les croyants ! Mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées. (172) ». Ensuite, il donna en exemple le cas d'un homme qui a longtemps voyagé, les cheveux ébouriffés, recouvert de poussière et qui lève les mains vers le Ciel en disant : « Ô Seigneur ! Ô Seigneur ! » Alors que sa nourriture, sa boisson, ses vêtements sont de sources illicites et qu'il s'est nourri d'illicite. Comment espère-t-il donc être exaucé ? ».

En partant du constat que la nourriture licite a des répercussions considérable sur l'être humain dans son comportement, sa vie spirituelle, son degré de perspicacité et l'exaucement de ses invocations contrairement à la nourriture malsaine.

Cette épître concerne donc le statut islamique de la consommation de diverses espèces animales, qu'elle soit licite ou non. Cette étude est bien sûr restreinte aux animaux les plus connus. Ceci, afin que le musulman soit éclairé sur ce qu'il peut ou ne peut pas consommer que ce soit en Terre d'Islam ou ailleurs.



Déjà paru

Réflexions sur la création

Ibn Qayyim Al-Jawziyya

DARALMUSLIM

Éditeur et Distributeur d'ouvrages authentiques

Distribution
DARALMUSLIM

2 rue Auguste Lacroix 69003 LYON
29 rue Moret 75011 PARIS
TEL : 04 78 60 13 79 / 01 55 28 74 31
contact@daralmuslim.com



PRIX : 4 €

ISBN: 978-2-917113-86



www.daralmuslim.com